

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1883-1884.

Projet de Loi allouant des Crédits provisoires pour les dépenses de tous les services, à valoir sur le Budget général de l'exercice 1884.

(Voir les N^{os} 42 et 56, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

DÉPENSES ORDINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires pour les dépenses ordinaires, à valoir sur le Budget général de l'exercice 1884 (tableaux II à XII), sont ouverts à concurrence de la somme de 82,030,000 francs, qui se répartit entre les différents Départements ministériels et services de la manière suivante :

Dette publique	fr.	25,125,000
Dotations.		1,215,000
Ministère de la Justice		3,945,000
— des Affaires Etrangères		595,000
— de l'Intérieur		5,850,000
— de l'Instruction publique		5,530,000
— des Travaux publics		22,970,000
— de la Guerre.		11,520,000
Gendarmerie		885,000
Ministère des Finances		3,970,000
Non-valeurs et remboursements		425,000
Total.	fr.	82,030,000

RECETTES ORDINAIRES.

ART. 2.

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1883, en principal et additionnels au profit de l'Etat, ainsi que la taxe des barrières non suppri-

mées, seront recouvrés sous les désignations portées au tableau I du projet de Budget de l'exercice 1884, pendant les trois premiers mois de cet exercice, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

ART. 3.

Des crédits provisoires sur ressources extraordinaires, à valoir sur le Budget de l'exercice 1884 (tableau XIV), sont ouverts aux différents Départements ministériels jusqu'à concurrence de la somme de 14,970,000 francs, qui se répartit ainsi qu'il suit :

Ministère de la Justice	fr.	1,300,000
— des Affaires Etrangères		"
— de l'Intérieur		7,770,000
— de l'Instruction publique		1,350,000
— des Travaux publics		2,735,000
— de la Guerre.		1,765,000
— des Finances		50,000
Total . fr.		14,970,000

DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES ET RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

ART. 4.

Les recettes et dépenses à effectuer sur ressources spéciales ainsi que les recettes et dépenses pour ordre, telles qu'elles sont désignées aux tableaux XV et XVI du Budget de l'exercice 1884, se feront pendant les trois premiers mois dudit exercice, conformément aux dispositions des articles 5 et 24 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, du 15 mai 1846.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 5.

Les dépenses mentionnées à l'article 3 seront couvertes, à due concurrence, au moyen :

- 1° Du produit des ventes de biens domaniaux ;
- 2° Des quotes-parts des Etats maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut ;
- 3° De la délivrance des titres de la Dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de construction de chemins de fer (lois du 27 mai 1876, du 19 décembre 1876 et du 26 juin 1877) ;
- 4° Des sommes provenant de tous remboursements d'avances faites sur ressources extraordinaires ;
- 5° Pour le surplus, des emprunts réalisés.

— 3 —

ART. 6.

Les crédits provisoires alloués par la présente loi ne peuvent être affectés à des dépenses ordinaires ou extraordinaires nouvelles non encore autorisées par la Législature et pour lesquelles une première allocation est portée au Projet de Budget de l'exercice 1884.

ART. 7.

Par application de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1883, il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de deux millions de francs pour faire face aux dépenses restant à faire sur les crédits spéciaux actuellement disponibles et pour lesquels de nouvelles allocations ne sont pas inscrites au Projet de Budget de 1884.

ART. 8.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1884.

Bruxelles, le 14 décembre 1883.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) AUG. COUVREUR.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE SADELEER.